

## **Règlement communal relatif au Wemmel Wintert - J'achète local 2022**

**Approbation par le Conseil communal : 24/11/2022**

**Publication sur le site Internet : 30/11/2022**

### **Généralités**

1. La commune de Wemmel prend part à l'action promotionnelle de fin d'année de la province du Brabant flamand dont les procédures sont exposées dans le présent règlement.
2. L'action promotionnelle de fin d'année de la province du Brabant flamand débutera le 15 décembre 2022 et s'achèvera le 15 janvier 2023.

### **Engagements de la province**

3. Les instruments suivants sont mis gratuitement par la province du Brabant flamand à la disposition des villes et communes participantes:
  - création d'une annonce publicitaire pour le bulletin d'information communal (format A4)
  - communication numérique pour le site Internet et la page Facebook de la commune
  - campagne d'information numérique à l'intention des commerçants
  - affiches A2
  - dépliants A5
  - bulletins de participation
  - bulletins de participation pour le stand itinérant
  - le stand itinérant passe 1 fois dans chaque commune pendant la période de l'action
  - 1 chèque-cadeau d'une valeur de 25 euros
  - une conférence de presse à l'occasion du lancement de l'action promotionnelle
  - communiqué de presse
4. La distribution du matériel promotionnel aux villes et communes participantes est assurée par la province.

### **Engagements de la commune participante**

5. Les villes/communes participantes publient l'annonce de l'action promotionnelle par le biais de leurs canaux de communication communaux.
6. Les villes/communes participantes financent les prix mis en jeu dans le cadre de l'action promotionnelle à leur propre convenance.
7. Les villes/communes participantes adressent un courrier aux commerçants locaux pour les inviter à prendre part à l'action.
8. Les villes/communes participantes fournissent à la province une liste des commerçants ayant confirmé leur intention de prendre part à l'action promotionnelle de fin d'année, et ce dans le respect des dispositions du RGPD.
9. Les villes/communes participantes fournissent à la province une liste du matériel promotionnel souhaité faisant mention des quantités à livrer.
10. Les villes/communes participantes livrent aux commerçants participants le matériel promotionnel fourni par la province.

### **Teneur de l'action promotionnelle de fin d'année**

11. L'action consiste en la collecte de bulletins de participation durant la période de l'action. La collecte des bulletins de participation est organisée par la commune de Wemmel elle-même et ne relève pas de la responsabilité de la province du Brabant flamand.
12. La remise des chèques-cadeaux/des prix est organisée par la ville/commune participante elle-même.
13. Une même personne peut remporter au maximum 1 chèque-cadeau/prix. Les gagnants devront retirer les chèques-cadeaux à un endroit à désigner par la commune. Si le gagnant ne retire pas son chèque-cadeau/prix dans les 60 jours civils à compter de la fin de la campagne le 15 janvier 2023, il sera rayé de la liste des gagnants et ne pourra plus prétendre à son chèque-cadeau/prix.
14. Chaque participant à l'action consent automatiquement à l'utilisation de ses données à des fins publicitaires dans le cadre de l'action promotionnelle de fin d'année qui se tiendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.
15. Si l'action doit être écourtée, modifiée, annulée ou reportée pour cause de force majeure (résurgence de la pandémie de coronavirus ou autre), ni la province ni l'administration de la ville ou de la commune ne pourront en être tenues pour responsables.
16. En cas d'abus, de fraude ou de tricherie, la province et l'administration de la ville ou de la commune se réservent explicitement le droit d'exclure purement et simplement le(s) participant(s) concerné(s) de la participation à cette action.

### **Responsabilité**

17. L'administration de la province/de la ville/de la commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages corporels, matériels ou autres subis par le participant en prenant part à l'action promotionnelle.
18. Cette action n'est pas considérée comme un jeu de hasard.
19. Aucune correspondance ni communication ne sera menée au sujet de l'action, ni par écrit ni par téléphone. Toutes les communications et/ou publications additionnelles concernant cette action promotionnelle seront réputées faire partie intégrante du règlement.
20. La participation à l'action promotionnelle implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

E.R.: Commune de Wemmel